



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Tél. : 05.56.00.04.00
Fax. : 05.56.00.04.57

Bordeaux, le **25 OCT 2002**
42, Av. du Général de Larminat – BP 56 – 33035 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par : J.N. FRUQUIERE
N/REF. : JNF/FG/GS33/EI/02/806 –A-

INSTALLATIONS CLASSEES

LESIEUR
112, Quai de Bacalan
33000 BORDEAUX

Réactualisation des prescriptions

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Par envois datés du 30 mai 2001 puis du 22 janvier 2002, Monsieur le Préfet de Gironde nous a transmis, pour avis et rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, la demande d'autorisation de l'établissement LESIEUR, suite à la demande de réactualisation faite par l'Inspection des Installations Classées.

Cette demande résulte du regroupement, par un même exploitant, des activités de raffinage d'huiles alimentaires (ex. CEREOL France autorisée au titre des ICPE par Arrêté Préfectoral du 22 novembre 1993) et de fabrication de bouteilles et de conditionnement (ex. LESIEUR ALIMENTAIRE autorisée par Arrêté Préfectoral du 1^{er} avril 1992).

1) DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

Les principaux produits raffinés sont les huiles brutes de colza et de tournesol. La capacité de raffinage des huiles est de 120 000 tonnes par an, répartie ainsi qu'il suit :

Huile de colza	20 000	
Huile de tournesol	100 000	450 t

Ces huiles brutes sont obtenues par pression à partir des graines d'oléagineux, et par extraction à l'hexane, à partir des tourteaux.

L'huile brute est ensuite désodorisée pour obtenir une huile propre à la consommation.

Les principaux produits de conditionnement fabriqués et la capacité de conditionnement associée, sont 100 millions de litres en format de 1, 2, 3, 5, 20 et 25 litres provenant de l'extrusion et du soufflage à base de PEHD et PET.

La fabrication des emballages est réalisée sur 5 lignes de production par extrusion et soufflage.

L'établissement dispose de souffleuses. La cadence de production est de 18 000 bouteilles à l'heure. Les bouteilles sont ensuite transférées par des trémies de capacité de 20 000 bouteilles vers une zone de stockage de 50 m³.

L'huile est ensuite acheminée pour être mise en bouteille dans l'atelier d'embouteillage et les bouteilles suivent le circuit de conditionnement dont les principaux équipements sont les suivants :

- tireuse, boucheuse, étiqueteuse,
- encaisseuses, encolleuses,
- palettiseurs,
- passage en fours,
- conditionnement final par un filmage étirable.

L'effectif du site est de 109 personnes.

Les surfaces occupées, quai de Bacalan, sont respectivement de 9 000 m² (raffinage) et 13 000 m² (conditionnement).

2) SITUATION ADMINISTRATIVE

Le changement d'exploitant de CEREOL France au profit de LESIEUR a fait l'objet de l'acte administratif délivré par le Préfet de Gironde le 12 avril 2000.

Les activités exercées sont classables au titre de la législation des ICPE suivant le tableau de nomenclature figurant à l'article 1.1 du projet d'Arrêté Préfectoral ci-joint. Les activités visées par les rubriques 2240.1 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (coefficient 4).

3) ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

3.1 - Ressources en eau – Impact sur l'eau

- L'établissement utilise l'eau de ville, des eaux de forage et celles du bassin à flot.

Il fait partie des principaux consommateurs d'eau du département en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ; à ce titre, il est inclus dans le projet d'Arrêté Préfectoral joint des prescriptions particulières (titre III) relatives à la réduction de la consommation en eau.

- Les rejets sont tous regroupés avant rejet dans le réseau collectif communal, non séparatif dans la zone des quais de Bacalan où se trouve l'établissement.

Toutefois, les rejets de process subissent un pré-traitement avant rejet.

Le rejet global (eaux pluviales non incluses) fait l'objet de contrôles d'autosurveillance hebdomadaire de la part de l'exploitant.

Le rejet final est à la fois conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à la convention de déversement passée avec la CUB, reprenant en particulier les mêmes valeurs limites réglementaires.

Au vu de ces dispositions et des résultats d'autosurveillance obtenus jusqu'à ce jour, aucun impact particulier sur l'eau n'est à redouter.

3.2 - Impact sur l'air

Les émissions gazeuses proviennent des 3 chaudières vapeur à gaz naturel dont est équipé l'établissement.

Ces installations, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2920 –installations de combustion-, respectent les limites de rejets prévues par la réglementation correspondante (Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié).

L'établissement génère par ailleurs du fait de son process et de ses matières premières susceptibles de créer des « odeurs de gras » et « odeurs de bougie », un débit d'odeurs pour lequel des études de réduction de la pollution olfactive ont été engagées.

Une première étude a permis de réduire « l'odeur de gras » au niveau du riverain Savour Club, précédemment plaignant.

Une étude plus approfondie portant sur certains rejets et les concentrations en substances malodorantes dans les eaux est à finaliser **dès notification de l'arrêté proposé ci-joint** et les mesures de réduction ainsi définies, à réaliser **sous 6 mois**.

A court terme aucune nuisance olfactive significative propre à l'établissement ne devrait perdurer.

3.3 - Impact bruit

Les principales sources d'émissions sonores sont constituées par les compresseurs d'air et les groupes réfrigérants.

A un niveau moindre, les équipements d'extrusion, de raffinage, et de désodorisation sont également des sources sonores.

Deux études de réduction de bruit ont été réalisées pour le compte de l'exploitant : étude SOCOTEC en septembre 2000 (sources) et étude APAVE (limites de propriété).

En conclusion, les réductions de niveau sonore doivent être obtenues par un confinement approprié des compresseurs.

De nouvelles mesures acoustiques devront valider les niveaux obtenus pour garantir la conformité à la réglementation (Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997). Ceci fait l'objet d'une prescription particulière dans l'Arrêté Préfectoral joint. L'établissement est, par ailleurs, soumis à une surveillance acoustique, à fréquence quinquennale.

3.4 - Déchets

L'activité de l'établissement génère différents déchets de production, en particulier ceux issus du raffinage (solvants, boues) qui sont éliminés par incinération en centre de traitement agréé.

Les autres déchets (bois, papier, cartons) ont des filières de valorisation.

Aucun impact particulier n'est à redouter du fait de cette production de déchets.

3.5 - Dangers et risques industriels

Le principal risque induit par les installations est l'incendie en raison de la situation occupée par l'établissement en zone urbaine et à la propagation potentielle de l'incendie du fait des produits présents (plastiques, à un degré moindre huiles, et en moindre quantité, solvants).

La défense est assurée par des moyens internes (réseau sprinklé en particulier sur toute la zone de raffinage et une partie de celle du conditionnement) et externes (3 B.I. à proximité permettant de compléter la défense de manière suffisante : cf. avis SDIS en 4.5 ci-après).

Les moyens ci-dessus sont repris dans les prescriptions du projet d'arrêté joint au présent rapport.

4) SYNTHESE DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

4.1 - Enquête publique

Elle s'est déroulée du 18 septembre au 25 octobre 2001 (après prorogation).

L'information du public a été faite dans Sud-Ouest le 29 août 2001 et dans le Courrier Français le 30 août 2001.

4.2 - Registres d'enquête (2 registres)

a) Mairie de Bordeaux, recueil des observations

- du comité de quartier « Chartrons-Bordeaux docks » (21/09/01) signalant des odeurs nocturnes désagréables et demandant en conséquence l'exécution de l'enquête olfactive annoncée dans le dossier de demande.

Cette observation trouve réponse dans la prescription étude olfactive et mesures préventives, incluse au titre AIR du projet d'Arrêté Préfectoral.

- du Savour Club Sélection (lettre du 08/10/01) rappelant les odeurs provenant de la bouche d'égout située quai de Bacalan, à l'angle de la rue de la Faïencerie.

La réponse ci-dessus est apportée. De plus, il faut noter que la bouche d'égout est au droit du réseau collectif en un point drainant d'autres rejets que ceux de l'établissement LESIEUR.

Le Savour Club demande remboursement à LESIEUR pour travaux d'aménagements de ses locaux engagés en raison des odeurs.

La prise en charge de ces travaux, sans doute nécessités par l'activité même du plaignant, relève d'un arrangement amiable ou contractuel avec l'exploitant, sans rapport avec la procédure d'autorisation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

b) Maison de quartier de Bacalan

- Un particulier (anonyme ?) s'étant présenté le 05/10/01 fait des observations relatives à l'acoustique et à la représentativité des mesures faites.

Celles-ci ont été réalisées conformément aux dispositions réglementaires de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.

- Mme Martine DIEZ, conseiller municipal de Bordeaux, soulève la question des eaux usées, en particulier de la suffisance du pré-traitement interne et des fréquences d'autocontrôle.

Le pré-traitement a montré son efficacité et le rejet final sa compatibilité avec le traitement par le réseau collectif. La convention de rejet entre l'exploitant et la Lyonnaise des Eaux contractualise cette garantie.

- Mme DIEZ s'interroge également sur une éventuelle propagation d'incendie vers le voisinage.

La réponse est apportée en 3.5 ci-dessus qui confirme, selon le SDIS, la suffisance des moyens internes et externes en particulier pour circonscrire l'incendie à l'intérieur de l'établissement.

4.3 - Avis du commissaire enquêteur

Avis FAVORABLE assortie de 2 recommandations :

- travaux en partie ancienne de l'usine (raffinage)

Cette recommandation, bien que sans rapport direct avec la présente instruction, trouve réponse dans le plan de rénovation engagé par l'exploitant en 2002.

- étude acoustique à reprendre

C'est une des prescriptions notables du projet d'Arrêté Préfectoral, complétée par une surveillance ultérieure quinquennale.

- étude olfactive rigoureuse déterminant les causes internes et les travaux nécessaires

C'est également une prescription importante du projet d'Arrêté Préfectoral à laquelle l'exploitant a déjà apporté un début de réponse par l'étude présentée (en révision 0) à l'Inspection des Installations Classées le 15 octobre 2002.

4.4 - Avis des communes

- **BORDEAUX** (conseil du 29/10/2001)

AVIS RESERVE en raison du risque incendie et des nuisances olfactives.

Ces aspects sont d'ailleurs repris dans la lettre d'avis de M. le Maire de Bordeaux à M. le Préfet, en date du 14 novembre 2001.

On note, comme annoncé précédemment, que les réseaux de défense incendie (dont l'interne faisant largement appel au spinklage, a été renforcé) sont jugés suffisants par le SDIS 33. Les nuisances olfactives émanant de LESIEUR seront réduites à exécution des mesures définies en conclusion de l'étude susvisée.

- **CENON** (conseil du 24/10/2001)

AVIS FAVORABLE.

- **LORMONT** (conseil du 23/11/2001)

AVIS FAVORABLE.

4.5 - Avis des services administratifs

Les services suivants ont prononcé un avis favorable (date) :

- Police des Eaux PAB (26/10/01)
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (06/10/01)
- DIREN (3^{ème} avis, favorable, du 15/02/2002)
- DDASS (2^{ème} avis, favorable, du 14/02/2002)
- INAO (17/01/2001).

Les services suivants ont un avis favorable avec réserve(s) :

- SDIS 33 :

- murs séparatifs coupe-feu de degré 3 heures vis à vis des tiers

Cette disposition est respectée (murs de bâtiments limitrophes et murs de clôture constituant le coupe-feu approprié) : nouvel avis SDIS recueilli dans ce sens par l'Inspection des Installations Classées le 18 octobre 2002.

- en cas de façade tierce de hauteur égale ou supérieure à celle de l'établissement, le mur coupe-feu devra être prolongé de 3 mètres en hauteur

Cette configuration n'a pas celle rencontrée entre LESIEUR et ses riverains : actée par l'Inspection des Installations Classées auprès du SDIS le 18 octobre 2002.

- isolement rapide de la canalisation venant de la SAMANU en cas d'écoulement d'huile sur la chaussée

Cette disposition est respectée par la présence d'une vanne en sortie de stockage SAMANU.

- **DDTE** : Les réserves portent sur le respect du Code du Travail (*prescrit dans le projet d'Arrêté Préfectoral joint*) et de dispositions sécuritaires relatives aux produits, à leurs conditions de stockage et à leur rétention (*ces dispositions générales sont toujours intégrées aux projets d'Arrêtés Préfectoraux présentés au Conseil Départemental d'Hygiène*).

- **DDE** : signale que le projet est compatible avec le POS et note toutefois que la côte NGF des différents projets (?) n'étant pas connue, il ne peut préciser l'impact du risque inondation.

Le dossier de demande présenté par l'exploitant exclut le risque inondation, la côte NGF du site existant est donnée à + 6 m NGF, supérieure à celle de 1,22 m attendue en point bas du site existant (inondation par surverse au-dessus des digues).

- **SIRDPC** : estime dommage que le risque incendie des huiles n'ait pas été étudié à défaut de non occurrence du scénario dans le retour d'expérience existant

Le danger incendie a été traité globalement, et les moyens de défense ont été estimés suffisants par le SDIS ; ces huiles sont par ailleurs peu facilement inflammables.

4.6 - Avis du CHSCT LESIEUR

Il s'est prononcé favorablement le 20 novembre 2001.

5) CONCLUSIONS

La demande d'autorisation d'exploiter, au titre d'une réactualisation des prescriptions, présentée par la société LESIEUR pour son établissement de Bordeaux, a permis de recueillir des avis favorables et certains avis assortis de réserves (Commissaire-Enquêteur, Mairie de Bordeaux, DDASS et DIREN dans un premier temps) portant principalement sur la protection incendie et les nuisances olfactives.

Les dispositions en place en terme de défense incendie, interne et externe, recueillant l'aval du SDIS 33, les contacts pris avec les riverains concernés (SAVOUR CLUB en particulier) et l'étude olfactive réalisée, et dont l'exécution est prescrite dans le projet d'Arrêté Préfectoral joint, permettent de lever ces réserves.

Par ailleurs, étant donné les considérations suivantes :

- la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement au regard des activités de l'établissement LESIEUR de Bordeaux,
- les aménagements réalisés (sprinklage) et les moyens en place pour prévenir les risques incendie et en réduire les conséquences éventuelles,
- les dispositions prises pour réduire et maîtriser les nuisances (olfactives en particulier sur le milieu aérien, et liées à des eaux éventuellement polluées, sur le milieu aquatique) susceptibles d'être générées par l'établissement,

Considérant par ailleurs, sous l'aspect de la réduction des consommations en eau, que :

- les activités de la société LESIEUR sont consommatrices d'importantes quantités d'eau,
- qu'il convient d'envisager la réduction de cette consommation et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan d'optimisation de sa consommation d'eau,

nous proposons de donner un AVIS FAVORABLE sur la demande présentée par la société LESIEUR pour son établissement de Bordeaux, sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'Arrêté Préfectoral joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme

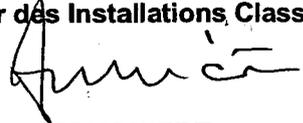
Bordeaux, le

28 OCT. 2002

Pr le Directeur
L'Adjoint, Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel

Thomas JOINDOT

L'Inspecteur des Installations Classées,


J.N. FRUQUIERE